

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/18/2019205066/justel>

Dossier numéro : 2019-07-18/24

Titre

18 JUILLET 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 05-11-2019 page : 103836

Entrée en vigueur : 15-11-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Critères d'octroi

Art. 2-5

[CHAPITRE III.](#) - Procédure d'octroi

Art. 6-10

[CHAPITRE IV.](#) - Obligations du gestionnaire de réseau fermé professionnel

Art. 11-12

[CHAPITRE V.](#) - Retrait et démantèlement du réseau fermé professionnel

Art. 13-14

[CHAPITRE VI.](#) - Disposition finale

Art. 15

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le décret électricité du 12 avril 2001 : le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

2° le décret gaz du 19 décembre 2002 : le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

3° le demandeur : la personne physique ou morale qui introduit une demande auprès de la CWaPE, en vue de la mise en oeuvre d'un réseau fermé professionnel;

4° l'entreprise liée : l'entreprise liée au sens de l'article 11, 1°, du Code des sociétés ainsi que toute entreprise

associée au sens de l'article 12 du Code des sociétés.

CHAPITRE II. - Critères d'octroi

Art. 2. § 1er. Le demandeur, personne physique, est, tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'octroi de l'autorisation relative à la mise en oeuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel, domicilié et réside effectivement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Le demandeur, personne morale, est constitué conformément à la législation belge ou celle d'un Etat visé à l'alinéa 1er et dispose, en Belgique ou dans un Etat visé à l'alinéa 1er, d'une administration centrale, d'un principal établissement ou d'un siège social dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie belge ou celle d'un Etat visé à l'alinéa 1er.

§ 2. Le demandeur atteste de la propriété ou du droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau fermé professionnel pour lequel il introduit la demande d'autorisation.

Art. 3. § 1er. Tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'autorisation relative à la mise en oeuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel, le demandeur dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande. Le réseau fermé professionnel est soumis aux prescriptions applicables du règlement technique concerné.

§ 2. Afin de permettre la vérification du caractère suffisant de ses capacités techniques, le demandeur fournit à la CWaPE :

1° une description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation du réseau fermé professionnel, ainsi que la durée d'exploitation envisagée;

2° les moyens mis en oeuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité du réseau fermé professionnel;

3° la déclaration de chaque client aval que le réseau fermé professionnel devrait alimenter, attestant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, d'exploitation, d'entretien et de contrôle des parties d'installations du réseau fermé professionnel l'alimentant et qu'au regard de ceux-ci le client aval estime que le demandeur présente les garanties et compétences suffisantes en termes de capacités techniques;

4° tout autre élément de nature à démontrer qu'il dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande fourni d'initiative par le demandeur ou à la demande de la CWaPE;

Concernant le 3°, si le demandeur démontre qu'un client aval refuse de fournir la déclaration, la CWaPE recueille les informations nécessaires auprès dudit client.

§ 3. Le demandeur peut se faire assister ou sous-traiter la gestion du réseau fermé professionnel, tout en demeurant seul responsable des obligations qui lui incombent par ou en vertu de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les droits et obligations du demandeur et de la personne morale ou physique en question font l'objet d'une convention écrite. Le demandeur fournit une copie de la convention sur simple demande de la CWaPE. Le cocontractant du demandeur fournit les éléments attestant du respect des dispositions visées aux paragraphes 1er et 2 ainsi qu'au présent paragraphe.

§ 4. Le demandeur ou son sous-traitant se couvre pour les risques en matière de responsabilité civile engendrés par le réseau fermé professionnel, sur base des critères généralement appliqués par les entreprises d'assurances.

Art. 4. Le demandeur fournit à la CWaPE la justification de la mise en oeuvre et de l'exploitation d'un réseau fermé professionnel au moyen d'une note reprenant sa situation, notamment géographique, et les arguments permettant d'attester que le réseau fermé professionnel correspond à l'une des conditions suivantes :

1° les raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité qui imposent que les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau soient intégrés;

2° l'électricité ou le gaz est fourni essentiellement pour la consommation propre du propriétaire ou du gestionnaire du réseau fermé professionnel ou des entreprises qui lui sont liées, ce qui correspond au moins à septante-cinq pour cent des quantités d'électricité ou de gaz consommées sur le site du réseau fermé professionnel.

Concernant le 1°, le demandeur démontre que, au contraire d'un raccordement au réseau public, le réseau fermé professionnel est techniquement nécessaire pour répondre aux exigences de cette intégration.

Concernant le 2°, les clients aval se sont vus refuser l'accès au réseau public ou ne disposent pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables. A l'appui de sa demande d'autorisation, le demandeur peut joindre, à son dossier, une note motivée établie par le gestionnaire du réseau concerné concluant que le raccordement au réseau public est techniquement ou économiquement déraisonnable.

Art. 5. Ne constituent pas des réseaux fermés professionnels et ne sont, dès lors, pas soumis à la procédure d'autorisation :

1° l'installation privative par laquelle un client final alimente un tiers en électricité exclusivement pour le démarrage ou le fonctionnement des équipements auxiliaires d'une unité de production décentralisée qui fournit en gaz ou en électricité exclusivement ce client final via une ligne directe ou une conduite de gaz non compatible ou directe;

2° l'installation privative par laquelle un client final alimente un tiers en gaz exclusivement pour les besoins d'une unité de production décentralisée qui fournit en gaz ou électricité exclusivement ce client final via une ligne